

---

I-CH – Formation professionnelle informatique Suisse SA

## REGLEMENT

concernant

### **l'examen professionnel d'informaticienne / informaticien<sup>1</sup>**

du 10 février 2009

(modulaire, avec examen final)

---

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

## **1 DISPOSITIONS GENERALES**

### **1.1 But de l'examen**

Les personnes qui ont plusieurs années de pratique professionnelles en informatique démontrent en réussissant le brevet fédéral d'informaticien/informaticienne, qu'ils peuvent assumer, dans le domaine de l'informatique d'entreprises, des tâches complexes et impliquant des responsabilités élevées.

Les titulaires du brevet fédéral en informatique dans l'option Développement

- mettent en œuvre l'analyse et les méthodes de développements orientés objets pour la conception d'applications,
- utilisent les méthodes de l'analyse et du design structurel pour la conception d'applications,
- planifient, initialisent, conduisent et surveillent des projets, ils assurent la qualité des résultats des projets,
- évaluent des moyens informatiques,
- modélisent des processus commerciaux,
- sélectionnent, acquièrent et optimisent des informations de gestion,
- conçoivent et implémentent des systèmes de gestion de configuration,
- réalisent des concepts de tests, surveillent des tests et exploitent leurs résultats,
- définissent et concrétisent des systèmes d'assurance qualité pour des projets de développement, d'acquisition, de maintenance et d'exploitation, et
- veillent à la sécurité des infrastructures IT et garantissent la protection ainsi que la sécurité des données.

---

<sup>1</sup> Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

### Les titulaires du brevet fédéral en informatique dans l'option Services

- analysent et éliminent les dérangements des services, identifient les problèmes et prennent des mesures en vue de la minimisation du risque de pannes et de l'augmentation de la qualité du service,
- assurent la satisfaction de la clientèle pour les exigences spécifiques de performance, déterminent des indicateurs pour la surveillance de la qualité du service et identifient des potentiels pour l'amélioration de la qualité des prestations de services,
- constituent des modèles pour la facturation de prestations de services,
- évaluent des moyens informatiques,
- modélisent des processus commerciaux,
- sélectionnent, acquièrent et optimisent des informations de gestion,
- conçoivent et implémentent des systèmes de gestion de configuration,
- conduisent et surveillent des projets, assurent la qualité des résultats des projets,
- réalisent des concepts de tests, surveillent des tests et exploitent leurs résultats,
- définissent et concrétisent des systèmes d'assurance qualité pour des projets de développement, d'acquisition, de maintenance et d'exploitation, et
- veillent à la sécurité des infrastructures IT et garantissent la protection ainsi que la sécurité des données.

Les exigences détaillées figurent dans le profil de qualification exposé dans les directives ainsi que sur le site Internet [www.i-ch.ch](http://www.i-ch.ch)

## **1.2 Organe responsable**

1.21 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:

*I-CH – Formation professionnelle informatique Suisse SA*

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

## **2 ORGANISATION**

### **2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité**

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). Celle-ci est composée d'au moins 9 membres nommés par l'organe responsable pour une période administrative de 4 ans.

2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

## **2.2 Tâches de la commission AQ**

### **2.21 La commission AQ:**

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) du 31 décembre 1997;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) convie à la préparation des énoncés de l'examen et organise l'examen final;
- f) nomme et engage les experts, les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
- i) procède aux tests de modules, évalue l'examen final et décide de l'octroi du brevet;
- j) traite les requêtes et les recours;
- k) vérifie régulièrement l'actualité modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des tests de modules;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT;
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives et la gestion au secrétariat d'I-CH Formation professionnelle informatique Suisse SA

## **2.3 Publicité et surveillance**

2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires à cet effet.

## **3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

### **3.1 Publication**

3.11 L'examen final est publié dans les trois langues administratives cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au minimum sur:

- les dates des épreuves;
- la taxe d'examen;
- l'adresse d'inscription;
- le délai d'inscription;
- le déroulement de l'examen.

## 3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des tests de module obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo.

## 3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui:

- a) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité d'informaticien et peuvent attester d'une activité professionnelle d'au moins 2 ans en informatique  
ou
- b) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité, d'un diplôme d'une école secondaire supérieure ou d'un titre équivalent et peuvent attester d'une activité professionnelle d'au moins 4 ans en informatique  
ou
- c) peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 6 ans en informatique.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement dans les délais de la taxe d'examen selon le ch. 3.41 ainsi que de la certification de tous les modules exigés, respectivement de certifications équivalentes, jusqu'au plus tard 6 semaines avant le début de l'examen final.

3.32 L'admission à l'examen final nécessite la certification de deux tests intermodulaires, respectivement des certifications équivalentes. Avec les tests réussis de modules, les candidats démontrent qu'ils peuvent mettre en œuvre des parties du profil de qualification de manière imbriquée dans des situations pratiques. Les combinaisons de modules pour les tests sont définies par la commission AQ et sont en règle générale composées de compétences issues de la partie spécifique de la profession dans le profil de qualification. Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences). Ils figurent dans les directives et sur le site Internet [www.i-ch.ch](http://www.i-ch.ch).

3.33 L'OFFT décide de l'équivalence des certificats et des diplômes étrangers.

3.34 La décision concernant l'admission à l'examen final est communiquée par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

### **3.4 Frais d'examen**

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevet, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

## **4 ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL**

### **4.1 Convocation**

- 4.11 Un examen final est organisé chaque année.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués au moins deux semaines avant le début de l'examen final. La convocation comprend le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir.

### **4.2 Retrait**

- 4.21 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à trois semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
  - b) la maladie et l'accident;
  - c) le décès d'un proche;
  - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, avec pièces justificatives.

### 4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente des certificats de module obtenus par une tierce personne ou tente de tromper la commission AQ d'une autre manière n'est pas admis à l'examen final.
- 4.32 Est exclu de l'examen final quiconque:
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
  - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
  - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

### 4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits et pratiques, et s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Les experts se refusent s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collègues.

### 4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant l'OFFT est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

## 5 EXAMEN FINAL

### 5.1 Épreuves d'examen

- 5.11 L'examen final comporte les épreuves suivantes, englobant plusieurs modules, et sa durée se répartit comme suit:

<i>Epreuve</i>	<i>Mode d'interrogation</i>	<i>Durée</i>	<i>Pondération</i>
1 Partie tronc commun	Ecrit	3 h	simple
2 Partie spécifique à l'option	Ecrit	6 h	simple
Total		9 h	

- 5.12 Chaque partie d'épreuve peut être subdivisée en positions. La commission AQ définit ces subdivisions.

## **5.2 Exigences posées à l'examen**

- 5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives relatives au règlement d'examen au sens du ch. 2.21, let. a.
- 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

## **6 EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES**

### **6.1 Dispositions générales**

- 6.11 L'évaluation de l'examen final et des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

### **6.2 Évaluation**

- 6.21 Les notes de position sont évaluées, conformément au ch. 6.3, par une note entière ou une demi-note.
- 6.22 La note d'une partie d'épreuve est la moyenne de toutes les notes de position. Elle est arrondie à la note entière et à la demi-note. Si la méthode d'évaluation conduit directement à la note de la partie concernée de l'examen sans note de position, alors celle-ci sera attribuée selon ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à une décimale.

### **6.3 Notation**

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

### **6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet**

- 6.41 L'examen final est réussi si:
- a) la note globale s'élève au minimum à 4.0;
  - b) la note de la partie spécifique à l'option s'élève au minimum à 4.0.
- 6.42 L'examen final est considéré comme non réussi si le candidat:
- a) ne se désiste pas à temps;
  - b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
  - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
  - d) est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

- 6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
- a) la validation des certificats de module requis ou des attestations d'équivalence;
  - b) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen final;
  - c) la mention de réussite ou d'échec de l'examen final;
  - d) les voies de droit, si le brevet est refusé.

## **6.5 Répétition**

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

## **7 BREVET, TITRE ET PROCEDURE**

### **7.1 Titre et publication**

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par l'OFFT à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction de l'OFFT et du président de la commission AQ.
- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:
- **Informaticienne / Informaticien avec brevet fédéral**
  - **Informatikerin / Informatiker mit eidgenössischem Fachausweis**
  - **Informatica / Informatico con attestato professionale federale**

La traduction anglaise recommandée est *IT specialist with Advanced Federal Certificate of Higher Vocational Education and Training*.

- 7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.

### **7.2 Retrait du brevet**

- 7.21 L'OFFT peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale reste réservée.
- 7.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

### **7.3 Voies de droit**

- 7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

## **8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

- 8.1** Sur proposition de la commission AQ, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.
- 8.2** L'organe responsable assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3** Conformément aux directives, la commission AQ remet à l'OFFT un décompte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, l'OFFT définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

## **9 DISPOSITIONS FINALES**

### **9.1 Abrogation du droit en vigueur**

Le règlement du 2 avril 2003 régissant l'octroi du brevet fédéral d'informaticienne et d'informaticien est abrogé.

### **9.2 Dispositions transitoires**

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 2 avril 2003 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'en 2010.

Au lieu de répéter l'examen final en vertu du règlement du 2 avril 2003, les candidats qui ont échoué à l'examen final peuvent choisir de le passer en vertu du présent règlement.

### **9.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par l'OFFT.

**10      **DECRET****

Zurich, le 24 janvier 2008

I-CH – Formation professionnelle informatique Suisse SA

Frank Boller  
Président

Dr. Thomas C. Flatt  
Vice-président

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 10 février 2009

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie  
La directrice

Dr. Ursula Renold